

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à prolonger le délai de deux ans fixé par l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant la définition des exploitations types.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

I. — Le début du second alinéa de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est modifié comme suit :

« Dans un délai de quatre ans, le Ministre de l'Agriculture... » (*Le reste sans changement.*)

Voir les numéros :

Sénat : 323 (1961-1962) et 89 (1962-1963).

II. — L'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte des progrès techniques en agriculture et de l'évolution des marchés des produits agricoles et des produits nécessaires à l'agriculture, le Ministre de l'Agriculture pourra procéder ultérieurement et dans les mêmes formes à la revision de ces superficies. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.